



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un forage à usage agricole**  
**au profit du GAEC LE CHEPI**  
**sur la commune de La BRUFFIERE (85)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3239 relative au projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune de La Bruffière, déposée par le GAEC LE CHEPI et considérée complète le 18 mai 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 24 mai et sa réponse en date du 4 juin 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 24 mai et sa réponse en date du 28 mai 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'environ 100 mètres de profondeur, de 165 mm de diamètre (tubage PVC de 125 mm) dans le but de permettre l'abreuvement d'animaux d'élevage du GAEC LE CHEPI ;

Considérant que le terrain d'implantation du forage dans le secteur de « Bel Air » au nord-ouest du bourg de La Bruffière est à ce jour une prairie et qu'il n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant l'absence de riverains, à l'exception des installations de l'exploitant à proximité du projet situé en zone A (agricole) du PLU de la commune de La Bruffière ;

Considérant que le projet n'est pas situé en zone de répartition des eaux et que le prélèvement sollicité sera de l'ordre de 3 m<sup>3</sup>/h maximum pour un volume annuel de 3 000 m<sup>3</sup> ;

Considérant que le forage devra être équipé à sa surface d'un couronnement étanche ;

Considérant que la durée des travaux sera limitée à 1 à 2 jours pour la réalisation du forage ;

Considérant un rayon d'action du forage de 93 m, l'absence de cours d'eau et de zone humide à moins de 250 m du projet ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration préalable au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagement soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques (rubrique 1.1.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune de La Bruffière, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC LE CHEPI et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 18 JUIN 2018

Le directeur adjoint,

  
Philippe VIREOULAUD

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

